RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 30423
Numéro SIREN : 903 969 251
Nom ou dénomination : MP GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2022 sous le numéro de dépôt 1148

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

MP GESTION
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 97 avenue Denfert Rochereau, Paris 75014
903 969 251 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES DELIBERATIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 21 octobre,
A 10 heures,

Pierre Jude, né le 30 décembre 1958 à Fléchin (62), demeurant 8 avenue d'Eylau – 75016 Paris, de nationalité française,

associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la Société, s'est rendu dans les locaux du cabinet Stance Avocats sis 37 avenue de Friedland – 75008 Paris.

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'Associé Unique au début de la séance et par les nouveaux associés de la Société au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Monsieur Pierre Jude préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence est certifiée exacte par le Président qui constate que l'Associé Unique détient mille (1.000) actions ordinaires de la Société, soit la totalité des actions émises par la Société et qu'il peut valablement délibérer.

Le Président constate que la société Laurent Nadjar et associés, commissaire aux comptes titulaires de la Société, régulièrement informées des présentes, est absente et excusée.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- la feuille de présence signée par l'Associé Unique ; et
- un exemplaire des statuts de la Société (les « **Statuts** »).

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Associé Unique puis à l'Assemblée (telle que définie ci-après) :

- le rapport du Président ;
- le projet de nouveaux Statuts figurant en **Annexe 1** des présentes (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- le projet des termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1**»), figurant en **Annexe 2** des présentes ;

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

- le projet des termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2**»), figurant en **Annexe 2** des présentes ;

- le projet du contrat d'émission des obligations convertibles en actions ADP 1 de la Société à émettre au profit de Crédit Mutuel Equity SCR (« **Crédit Mutuel Equity**») (les « **OCA**» et les « **Titulaires des OCA** ») pour un montant total de deux millions cent vingt-cinq mille euros (2 125 000 €) en principal, figurant en **Annexe 3** des présentes (le « **Contrat OCA** ») ;

- le projet du contrat d'émission des obligations convertibles en ADP 1 de la Société à émettre au profit de Crédit Mutuel Equity (les « **OCB** » et les « **Titulaires des OCB** ») pour un montant total de deux millions cent vingt-cinq mille euros (2 125 000 €) en principal, figurant en **Annexe 4** des présentes (le « **Contrat OCB** ») ;

- le projet du contrat d'émission des obligations convertibles en actions ordinaires de la Société à émettre au profit de Cadres MP 21 (les « **OC II**» et les « **Titulaires des OC II** ») pour un montant total de deux cent mille euros (200 000€) en principal, figurant en **Annexe 5** des présentes (le « **Contrat OC II** ») ;

- le projet de traité d'apports des titres Gestalt détenues par Pierre Jude ;

- le projet de traité d'apports des titres CadresPierre 2011 détenues par Cadres MP 21 ;

- le rapport du commissaire aux apports, établi conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;

- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP 1** »), établi conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP 2** »), établi conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission des ADP 1, établi conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce ;

- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif sur l'émission d'OCA et d'OCB, établi conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;

- le rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif sur l'émission d'OC II, établi conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'OCA et d'OCB, établi conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'OC II, établi conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur les émissions d'ADP 1, d'OCA et d'OCB, d'OC II et d'actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, établis conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

- le projet de Contrat de Crédits Senior, tel que ce terme est défini ci-dessous ;
- le projet du Contrat de Subordination, tel que ce terme est défini ci-dessous :
- les projets des Documents de Sûretés, tel que ce terme est défini ci-dessous ; et
- le texte des projets de décisions.

PREAMBULE

A. Le Président rappelle que les présentes décisions s'inscrivent dans le cadre du projet d'acquisition directe et indirecte de 100% du capital et des droits de vote de la société Gestalt, société par actions simplifiée, au capital de 24 881 260 euros, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy, 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 531 205 946 (« **GESTALT** ») et du projet d'investissement dans la Société en fonds propres et quasi fonds propres par les sociétés (i) Crédit Mutuel Equity SCR, société par actions simplifiée au capital de 1 500 002 400 euros, dont le siège social est situé 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 317 586 220 (« **Crédit Mutuel Equity SCR** ») et (ii) Cadres MP 21, société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège social est situé 97 avenue Denfert Rochereau, Paris 75014, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 903 961 035 (« **Cadres MP 21** ») (la « **Transaction** »).

B. Dans le cadre de la réalisation de la Transaction, il est notamment envisagé la réalisation, ce jour, des opérations suivantes :

- l'acquisition par la Société auprès des associés sortants de GESTALT de seize millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent vingt-deux (16 581 922) actions ordinaires et de préférence GESTALT pour un prix de vingt-quatre millions six cent cinquante-huit mille trois cent soixante et un euros et quatre-vingt-onze centimes (24 658 361,91 €) ; et
- l'acquisition par la Société auprès des associés sortants de CADRESPIERRE 2011, de deux cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt-cinq (274 525) actions CADRESPIERRE 2011 pour un prix de cinq cent soixante-treize mille cinq cent cinquante-huit euros et quatorze centimes (573 558,14 €) ;

soit un prix total initial de vingt-cinq millions, deux cent trente et un mille neuf cent vingt euros et cinq centimes (25 231 920,05€) (le « **Prix de Cession** »).

C. Le Prix de Cession serait notamment financé par des apports en fonds propres et quasi fonds propres réalisés ce jour au profit de la Société par Crédit Mutuel Equity SCR et par Cadres MP 21.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

D. Il est également envisagé la conclusion ce jour d'un acte sous seing privé intitulé « *contrats de crédit seniors* », entre notamment (i) la Société en qualité d'Emprunteur, (ii) Banque CIC Est en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Coordinateur, (iii) Banque CIC Est et Crédit du Nord en qualité d'Arrangeurs Mandatés et (iv) Banque CIC Est et Crédit du Nord en qualité de Prêteurs Senior Initiaux (tels que les termes commençant par une majuscule y sont définis, le « **Contrats de Crédits Senior** ») aux termes duquel :

a. afin d'assurer le financement partiel du Prix de Cession, il serait mis à la disposition de la Société, à la Date de Réalisation (telle que définis dans le Contrat de Crédits Senior) :
   - un prêt d'acquisition d'un montant total en principal de seize millions d'euros (16 000 000 €), composé de deux tranches (i) une tranche A d'un montant total en principal de douze millions d'euros (12 000 000 €) et (ii) une tranche B d'un montant total en principal de quatre millions d'euros (4 000 000 €) (le « **Prêt d'Acquisition** ») ;

   - un crédit relais d'un montant maximum en principal de deux millions d'euros (2 000 000€) (le « **Crédit Relais** »);

b. afin de financer les besoins généraux de la Société, il serait mis à la disposition de la Société, à la Date de Réalisation (telle que définie dans le Contrat de Crédits Senior), un crédit renouvelable d'un montant total en principal d'un million d'euros (1 000 000 €), renouvelable (le « **Crédit Renouvelable** », et avec le Prêt d'Acquisition et le Crédit Relais, les « **Crédits Senior** »).

E. Il est envisagé la conclusion d'un contrat de subordination en date de ce jour entre notamment (i) la Société en qualité d'Emprunteur et d'Emetteur, (ii) Banque CIC Est en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, (iii) les Prêteurs Senior, (iv) le Titulaire d'OCA, (v) le Titulaires d'OCB, (vi) le Titulaire d'OC II, (vii) les Actionnaires et (viii) les Banques de Couverture (en vertu d'un acte d'adhésion) relatif notamment à la subordination du paiement de toutes sommes dues par la Société (tels que les termes commençant par une majuscule y sont définis, le « **Contrat de Subordination** »).

F. Par ailleurs, aux termes du Contrat de Crédits Senior, à la Date de Réalisation, il est envisagé que la Société octroi un nantissement de comptes de titres financiers de premier rang portant sur vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent soixante (23 881 260) actions ordinaires et de préférence de la société Gestalt (une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 5/7 rue de Monttessuy – Paris 75007, dont le numéro unique d'identification est le 531 205 946 RCS Paris), sur trois cent soixante-quatre mille sept cent cinquante (364 750) actions ordinaires de la société Cadres Pierre 2011 (une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 580 Impasse de l'Epinet, Parc d'Activité Jean Monnet, 77240 Vert-Saint-Denis, dont le numéro unique d'identification est le 531 205 532 RCS Melun) et une (1) action de la société Maisons Pierre (une société par actions simplifiée ayant son siège social situé 580 Impasse de l'Epinet, Parc d'Activité Jean Monnet, 77240 Vert-Saint-Denis, dont le numéro unique d'identification est le 487 514 267 RCS Melun) (les « **Sûretés** ») en vertu d'un contrat de nantissements de comptes de titres financiers devant être conclu notamment entre (i) la Société en qualité de constituant, (ii) Banque CIC Est en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, (iii) les Prêteurs Senior et (iv) les Banques de Couverture (en vertu d'un acte d'adhésion) (tels que les termes commençant par une majuscule y sont définis, le « **Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers** ») (le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et les déclarations de nantissement afférentes aux Nantissements étant dénommés ci-après les « **Documents de Sûretés** ») ;

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

Puis, le Président rappelle que l'Associé Unique puis les Associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Président ;

2. Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;

3. Lecture des rapports du commissaire aux avantages particuliers ;

4. Lecture des rapports du commissaire à la vérification de l'actif et du passif ;

5. Lecture du rapport du commissaire aux apports ;

6. Approbation de l'apport de Monsieur Pierre Jude à la Société (l'« **Apport 1** »), de son évaluation et de sa rémunération ;

7. Augmentation du capital social en nature en rémunération de l'Apport 1, d'un montant nominal d'un million quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (1 085 457,50 €) et assortie d'une prime d'émission d'un montant total de neuf millions sept cent soixante-neuf mille cent dix-sept euros et cinquante centimes (9 769 117,50 €), par l'émission de dix millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quinze (10 854 575) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune à un prix d'émission unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise ; conditions et modalités de l'émission ;

8. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature et modifications corrélatives des Statuts ;

9. Approbation de l'apport de Cadres MP 21 à la Société (l'« **Apport 2** ») ; de son évaluation et de sa rémunération ;

10. Augmentation du capital social en nature en rémunération de l'Apport 2, d'un montant nominal de dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (18 850,50 €) et assortie d'une prime d'émission d'un montant total de cent soixante-neuf mille six cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes (169 654,50 €), par l'émission de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq (188 505) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune à un prix d'émission unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise ; conditions et modalités de l'émission ;

11. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature et modifications corrélatives des Statuts ;

12. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de treize mille cent euros (13 100 €), accompagné d'une prime d'émission de cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) par l'émission de cent trente-et-un mille (131 000) actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise (les « **AO Nouvelles** ») ; conditions et modalités de l'émission ;

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

13. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux cent trente-et-un mille (131 000) AO Nouvelles au profit de Cadres MP 21 ;

14. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifications corrélatives des Statuts ;

15. Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP 1** ») et détermination des droits particuliers qui y sont attachés ;

16. Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP 2** ») et détermination des droits particuliers qui y sont attachés ;

17. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq mille euros (425 000 €), accompagné d'une prime d'émission de trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) par l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise ; conditions et modalités de l'émission ;

18. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 nouvelles au profit de Crédit Mutuel Equity SCR ;

19. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifications corrélatives des Statuts ;

20. Examen et approbation du Contrat OCA et émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

21. Examen et approbation du Contrat OCB et émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

22. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux (i) deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA nouvelles et aux (ii) deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB nouvelles au profit de Crédit Mutuel Equity SCR ;

23. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de (i) deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA nouvelles et de (ii) deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB nouvelles ;

24. Examen et approbation du Contrat OC II et émission de deux cent mille euros (200 000) OC II nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

25. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux deux cent mille (200 000) OC II nouvelles au profit de Cadres MP 21 ;
26. Constatation de la réalisation définitive de l'émission de deux cent mille (200 000) OC II nouvelles ;

27. Autorisation à donner au Président d'attribuer gratuitement des actions ordinaires à émettre de la Société au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; délégation de compétence au Président en vue d'émettre les actions ordinaires avec renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces actions gratuites ;

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

28. Autorisation à donner au Président d'attribuer gratuitement des actions de préférence dites ADP 2 à émettre de la Société au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; délégation de compétence au Président en vue d'émettre les actions ADP 2 avec renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces actions gratuites ;

29. Examen et approbation des termes et conditions du Contrat de Crédits Senior, autorisation de la souscription des Crédits Senior et autorisation de la conclusion et de l'exécution du Contrat de Crédits Senior et de tous les documents y afférents ;

30. Examen et approbation des termes et conditions du Contrat de Subordination, autorisation de la conclusion et de l'exécution du Contrat de Subordination et de tous les documents y afférents ;

31. Examen et approbation des termes et conditions des Documents de Sûretés, autorisation de la constitution des Nantissements et autorisation de la conclusion et de l'exécution des Documents de Sûretés ;

32. Refonte intégrale des Statuts de la Société ;

33. Fixation de la rémunération du Président ;

34. Nomination des membres du Comité de Suivi ;

35. Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant ;

36. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture des différents rapports mis à la disposition des Associés.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Après quelques échanges avec l'Associé Unique et ce dernier ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport de Monsieur Pierre Jude à la Société (l'« Apport 1 »), de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport en date du 21 octobre 2021, aux termes duquel Monsieur Pierre Jude fait apport à la Société de sept millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-huit (7 299 338) actions de GESTALT, ledit apport évalué à dix millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros (10 854 575€) (l'« **Apport 1** »),

- du rapport du commissaire aux apports, commissaire désigné par décision de l'associé unique en date du 8 octobre 2021,

décide d'approuver cet apport ainsi que son évaluation et sa rémunération.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social en nature en rémunération de l'Apport 1, d'un montant nominal d'un million quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (1 085 457,50 €) et assortie d'une prime d'émission d'un montant total de neuf millions sept cent soixante-neuf mille cent dix-sept euros et cinquante centimes (9 769 117,50 €), par l'émission de dix millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quinze (10 854 575) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune à un prix d'émission unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise ; conditions et modalités de l'émission

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport du commissaire au apports, établi conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce

et en conséquence de la décision qui précède,

décide, à titre de rémunération de l'Apport 1 approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant nominal d'un million quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (1 085 457,50 €) avec une prime d'émission d'un montant total de neuf millions sept cent soixante-neuf mille cent dix-sept euros et cinquante centimes (9 769 117,50 €), par l'émission de dix millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quinze (10 854 575) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune à un prix d'émission unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Pierre Jude en rémunération de son Apport 1.

décide, que les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

décide que le montant de la prime d'émission, soit neuf millions sept cent soixante-neuf mille cent dix-sept euros et cinquante centimes (9 769 117,50 €) euros sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts et sur lequel pourront être imputés les frais de la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Interruption de séance

Le Président décide de procéder à une interruption de séance afin de lui permettre de constater que la condition suspensive sous laquelle était contracté le traité relatif à l'Apport 1 étant réalisée, celui-ci est devenu définitif.

Reprise de séance

* * *

TROISIEME DECISION
Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature et modifications corrélatives des Statuts

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède,

(i) constate que l'augmentation de capital visée à la Deuxième décision est définitivement réalisée, et

(ii) décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des Statuts :

« **ARTICLE 6 : Apports**

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par décisions de l'Associé Unique du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (1 085 457,50 €) par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Pierre Jude de sept millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-huit (7 299 338) actions de la société Gestalt, ledit apport ayant été évalué à dix millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros (10 854 575€) ».

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

« **ARTICLE 7 : Capital Social**

L'article 7 est modifié comme tel :

> « *Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-cinq mille cinq cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (1 085 557,50€), entièrement libéré, divisé en dix millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-quinze (10 855 575) actions émises au nominal de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées* ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Interruption de séance

Après avoir procédé à la mise à jour (i) du registre de mouvements de titres de la Société et (ii) des comptes d'associés, le Président prend acte de la nouvelle composition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence.

Reprise de séance

* * *

QUATRIEME DECISION
Approbation de l'apport de Cadres MP 21 à la Société (l'« Apport 2 ») ; de son évaluation et de sa rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du traité d'apport en date du 21 octobre 2021, aux termes duquel la société Cadres MP 21, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 97 avenue Denfert Rochereau, Paris 75014, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 903 961 035, fait apport à la Société de quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-cinq (90 225) actions de la société CADRESPIERRE 2011, ledit apport évalué à cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq euros (188 505€) ; (l'« **Apport 2** »)

décide d'approuver cet apport ainsi que son évaluation et sa rémunération.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

CINQUIEME DECISION

Augmentation du capital social en nature en rémunération de l'Apport 2, d'un montant nominal de dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (18 850,50 €) et assortie d'une prime d'émission d'un montant total de cent soixante-neuf mille six cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes (169 654,50 €), par l'émission de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq (188 505) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune à un prix d'émission unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise ; conditions et modalités de l'émission ;

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

et en conséquence de la décision qui précède,

décide, à titre de rémunération de l'Apport 2 approuvé au titre de la quatrième décision, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (18 850,50 €) avec une prime d'émission d'un montant total de cent soixante-neuf mille six cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes (169 654,50 €), par l'émission de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq (188 505) actions ordinaires nouvelles de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune à un prix d'émission unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, entièrement libérées, et attribuées à Cadres MP 21 en rémunération de son Apport 2.

décide, que les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

décide que le montant de la prime d'émission, soit cent soixante-neuf mille six cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes (169 654,50 €) sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts et sur lequel pourront être imputés les frais de la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Interruption de séance

Le Président décide de procéder à une interruption de séance afin de lui permettre de constater que la condition suspensive sous laquelle était contracté le traité relatif à l'Apport 2 étant réalisée, celui-ci est devenu définitif.

Reprise de séance

* * *

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature et modifications corrélatives des Statuts

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède,

(i) constate que l'augmentation de capital visée à la cinquième décision est définitivement réalisée, et

(ii) décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des Statuts :

« **ARTICLE 6 : Apports**

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par décisions de l'Associé Unique du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (18 850,50 €) par voie d'apport en nature consenti par Cadres MP 21 de quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-cinq (90 225) actions de la société CADRESPIERRE 2011, ledit apport ayant été évalué à cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq euros (188 505 €) ».

« **ARTICLE 7 : Capital Social**

L'article 7 est modifié comme tel :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre mille quatre cent huit euros (1 104 408 €), entièrement libéré, divisé en onze millions quarante-quatre mille quatre-vingts (11 044 080) actions émises au nominal de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Interruption de séance

Après avoir procédé à la mise à jour : (i) du registre de mouvements de titres de la Société et (ii) des comptes d'associés, le Président prend acte de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence.

Reprise de séance

* * *

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

SEPTIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de treize mille cent euros (13 100 €), accompagné d'une prime d'émission de cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) par l'émission de cent trente-et-un mille (131 000) actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise (les « AO Nouvelles ») ; conditions et modalités de l'émission

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;

et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous réserve de l'adoption de la huitième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

décident, conformément aux articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, d'augmenter le capital en numéraire d'un montant nominal de treize mille cent euros (13 100 €), accompagné d'une prime d'émission de cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) par l'émission de cent trente-et-un mille (131 000) actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise (les « **AO Nouvelles** »),

décident que le montant de la prime d'émission, soit cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts et sur lequel pourront être imputés les frais de la présente augmentation de capital,

décident d'émettre les AO Nouvelles selon les modalités suivantes :

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

(a) Délai et lieu de souscription

La souscription sera reçue au siège social ou au lieu de réunion des associés, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant pendant une durée de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, soit jusqu'au 27 octobre 2021 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les AO Nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital auront été souscrites.

Les AO Nouvelles seront intégralement souscrites et libérées, à la souscription, de la totalité de leur prix d'émission, en numéraire, par versement d'espèces, à l'exclusion de toute compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque CIC Est, qui établira le certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 3008 7338 8000 0202 0260 829
BIC : CMCIFRPP

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital ; ou

- répartir librement les AO Nouvelles non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas les trois-quarts du montant de l'augmentation de capital. Le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les AO Nouvelles non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

(b) Jouissance

Les AO Nouvelles seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les AO Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

(c) Négociabilité

Les AO Nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les Statuts et le cas échéant, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de recueillir la souscription des AO Nouvelles et le versement y afférent ;
- d'obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

HUITIEME DECISION
Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux cent trente-et-un mille (131 000) AO Nouvelles au profit de Cadres MP 21

Les Associés,

compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial précité établi conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'augmentation de capital dont l'émission a été décidée aux termes de la septième décision au profit de :

Cadres MP 21, société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège social est situé 97 avenue Denfert Rochereau, Paris 75014 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 903 961 035 , à hauteur de cent trente-et-un mille (131 000) AO Nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, Cadres MP 21 ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

* * *

Interruption de séance

Le Président décide de procéder à une interruption de séance afin de permettre au bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription décidée à la huitième décision, de souscrire à l'émission susvisée et de permettre ainsi la réalisation matérielle de l'émission approuvée aux termes de la septième décision.

A l'issue de cette suspension, il est constaté :

- *la signature du bulletin de souscription de Cadres MP 21, à hauteur de cent trente-et-un mille (131 000) AO Nouvelles ; et*

- *la libération intégrale du montant de sa souscription par Cadres MP 21, soit la somme de cent trente-et-un mille euros (131 000€), par versement d'espèces ainsi qu'en atteste le certificat établi ce jour par la banque CIC Est , dépositaire des fonds.*

Reprise de séance

* * *

NEUVIEME DECISION
Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de ce qui précède, **constatent** :

- que les cent trente-et-un mille (131 000) AO Nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée à la septième décision se trouvent dès à présent souscrites et intégralement libérées par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, par versement d'espèces ainsi que l'atteste le certificat établi ce jour par la banque CIC Est, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,

- la clôture anticipée de la période de souscription résultant de la souscription et de la libération ce jour des cent trente-et-un mille (131 000) AO Nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes de la septième décision,

et en conséquence, que l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de treize mille cent euros (13 100 €), accompagné d'une prime d'émission de cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) par l'émission de cent trente-et-un mille (131 000) AO Nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, se trouve définitivement réalisée ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

* * *

Interruption de séance

Après avoir procédé à la mise à jour (i) du registre de mouvements de titres de la Société et (ii) des comptes d'associés, le Président prend acte de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence.

Reprise de séance

* * *

DIXIEME DECISION
Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des Statuts

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

en conséquence de la constatation de l'augmentation de capital visée à la septième décision,

décident de modifier l'article 6 *(Apports)* des Statuts par l'ajout d'un paragraphe à la fin dudit article 6, rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

Aux termes des décisions des associés en date du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de treize mille cent euros (13 100 €), accompagné d'une prime d'émission de cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) par l'émission de cent trente-et-un mille (131 000) actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, pour le porter de la somme d'un million cent quatre mille quatre cent huit euros (1 104 408 €) à la somme d'un million cent dix-sept mille cinq cent huit euros (1 117 508 €).»

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

décident de modifier l'article 7 *(Capital social)* des Statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent dix-sept mille cinq cent huit euros (1 117 508 €), entièrement libéré, divisé en onze millions cent soixante-quinze mille quatre-vingts (11 175 080) actions émises au nominal de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

ONZIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « ADP 1 ») et détermination des droits particuliers qui y sont attachés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président exposant notamment les caractéristiques qui seraient attachées aux actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à l'appréciation des avantages particuliers attachés aux ADP 1, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce ; et

- du projet de Nouveaux Statuts,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 1 » dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** du présent procès-verbal et conférant à leurs titulaires les droits et obligations décrits dans lesdits termes et conditions.

approuvent expressément les avantages particuliers attachés aux ADP 1.

La détention d'ADP 1 par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « ADP 2 ») et détermination des droits particuliers qui y sont attachés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président exposant notamment les caractéristiques qui seraient attachées aux actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à l'appréciation des avantages particuliers attachés aux ADP 2, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

- du projet de Nouveaux Statuts,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2 » dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** du présent procès-verbal et conférant à leurs titulaires les droits et obligations décrits dans lesdits termes et conditions.

approuvent expressément les avantages particuliers attachés aux ADP 2.

La détention d'ADP 2 par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq mille euros (425 000 €), accompagné d'une prime d'émission de trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) par l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise ; conditions et modalités de l'émission

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers, établi conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce ; et

et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous réserve de l'adoption de la quatorzième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée,

décident, conformément aux articles L. 228-11 et suivants et L. 225-127 et suivants du Code de commerce, d'augmenter le capital en numéraire, d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq mille euros (425 000 €) accompagné d'une prime d'émission de trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) par la création et l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) actions de préférence de catégorie 1 dites « ADP 1 », émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, conférant les droits particuliers figurant en Annexe 2 du présent procès-verbal (les « **ADP 1 Nouvelles**»),

décident que le montant de la prime d'émission, soit trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts et sur lequel pourront être imputés les frais de la présente augmentation de capital,

décident d'émettre les ADP 1 Nouvelles selon les modalités suivantes :

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

(d) Délai et lieu de souscription

La souscription sera reçue au siège social ou au lieu de réunion des associés, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant pendant une durée de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, soit jusqu'au 27 octobre 2021 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les ADP 1 Nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital auront été souscrites.

Les ADP 1 Nouvelles seront intégralement souscrites et libérées, à la souscription, de la totalité de leur prix d'émission, en numéraire, par versement d'espèces, à l'exclusion de toute compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les comptes de la Banque CIC Est, qui établira le certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 3008 7338 8000 0202 0261 217

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital ; ou

- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas les trois-quarts du montant de l'augmentation de capital. Le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

(e) Jouissance

Les ADP 1 Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de leur émission.

Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

(f) Négociabilité

Les ADP 1 Nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les Statuts et le cas échéant, sous réserve de tout accord extrastatutaire.

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au Président à l'effet :

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

- de recueillir la souscription des ADP 1 Nouvelles et le versement y afférent ;

- d'obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- de procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 Nouvelles au profit de Crédit Mutuel Equity SCR

Les Associés,

compte tenu des motifs exposés par le Président dans son rapport et de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial précité établi conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire à l'augmentation de capital dont l'émission a été décidée aux termes de la précédente décision au profit de :

Crédit Mutuel Equity SCR, société par actions simplifiée au capital de 1 500 002 400 euros, dont le siège social est situé 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 317 586 220, à hauteur de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 Nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Le Président décide de procéder à une interruption de séance afin de permettre au bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription décidée à la quatorzième décision de souscrire à l'émission susvisée et de permettre ainsi la réalisation matérielle de l'émission approuvée aux termes de treizième décision.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

A l'issue de cette suspension, il est constaté :

- *la signature du bulletin de souscription de Crédit Mutuel Equity SCR, à hauteur de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 Nouvelles ; et*

- *la libération intégrale du montant de sa souscription par Crédit Mutuel Equity SCR, soit la somme de quatre millions deux cent cinquante mille euros (4 250 000 €), par versement d'espèces ainsi qu'en atteste le certificat établi ce jour par la banque CIC Est, dépositaire des fonds.*

Reprise de séance

* * *

QUINZIEME DECISION
Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de ce qui précède, **constatent** :

- que les quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 Nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée à la treizième décision se trouvent dès à présent souscrites et intégralement libérées, par versement d'espèces ainsi que l'atteste le certificat établi ce jour par la banque CIC Est, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- la clôture anticipée de la période de souscription résultant de la souscription et de la libération ce jour des quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 Nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes de la treizième décision ; et en conséquence,

- que l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq mille euros (425 000 €), accompagné d'une prime d'émission de trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) par l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) ADP 1 Nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, se trouve définitivement réalisée ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Après avoir procédé à la mise à jour (i) du registre de mouvements de titres de la Société et (ii) des comptes d'associés, le Président prend acte de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence.

Reprise de séance

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

* * *

SEIZIEME DECISION
Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des Statuts

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

en conséquence de la constatation de l'augmentation de capital visée à la treizième décision,

décident de modifier l'article 6 *(Apports)* des Statuts par l'ajout d'un paragraphe à la fin dudit article 6, rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

Aux termes des décisions des associés en date du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq mille euros (425 000€), accompagné d'une prime d'émission de trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) par l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) actions de préférence de catégorie 1 nouvelles dites ADP 1 émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, pour le porter de la somme d'un million cent dix-sept mille cinq cent huit euros (1 117 508 €), à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cinq cent huit euros (1 542 508 €). »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

décident de modifier l'article 7 *(Capital social)* des Statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cinq cent huit euros (1 542 508 €), entièrement libéré, divisé en quinze millions quatre cent vingt-cinq mille quatre-vingts (15 425 080) actions émises au nominal de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Il est divisé en :

- *onze millions cent soixante-quinze mille quatre-vingts (11 175 080) actions ordinaires, et*

- *quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) actions de préférence de catégorie 1 (les « ADP 1 ») au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions figurent dans la décision qui a créé cette catégorie, intégralement souscrites et libérées, et*

- *zéro (0) de préférence de catégorie 2 (les « ADP 2 ») au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions figurent dans la décision qui a créé cette catégorie.* »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

DIX-SEPTIEME DECISION

Examen et approbation de Contrat OCA et émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et

- du projet de Contrat OCA figurant en **Annexe 3** des présentes,

et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième décision supprimant le droit préférentiel de souscription des associés :

- d'approuver les termes et conditions des OCA stipulés dans le projet de Contrat OCA figurant en **Annexe 3** des présentes, et

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de deux millions cent vingt-cinq mille euros (2.125.000 €) par voie d'émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat OCA, la conversion des OCA intervenant sur la base d'une (1) action de préférence dite « ADP 1 » nouvelle de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) assortie d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) pour une (1) OCA convertie conformément aux Contrat OCA (les « **OCA Nouvelles** »).

Il est également précisé que les OCA Nouvelles porteront intérêt à un taux de quatre pourcent (4%) l'an, selon les termes et conditions prévus par le Contrat OCA.

Chaque OCA non convertie donnera droit en outre au paiement d'une prime de non-conversion qui devra être payée à la date de remboursement de l'OCA. Son montant sera déterminé de manière à ce que le montant total correspondant aux intérêts (hors intérêts de retard le cas échéant) et à la prime de non-conversion perçus pour l'OCA concernée porte le taux global de rendement actuariel de cette OCA à 8 % l'an sur la période courant de sa date d'émission jusqu'à sa date de remboursement (incluse).

Conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par les Associés emporte au profit des Titulaires des OCA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP 1 qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA Nouvelles.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

Les Associés :

- **autorisent** en conséquence de la présente émission la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'un nombre total maximum de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) actions de préférence dites ADP 1 nouvelles de la Société émises au prix unitaire d'un euro (1 €), soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP 1, représentant pour la Société un produit total, prime d'émission incluse, de deux millions cent vingt-cinq mille euros (2 125 000 €), qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA Nouvelles, conformément aux stipulations de Contrat OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des Titulaires des OCA ; et

- **autorisent** le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA Nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat OCA, ainsi qu'à modifier les Statuts de la Société en conséquence.

Les ADP 1 qui seront émises lors de la conversion des OCA Nouvelles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les Associés décident que les Titulaires des OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat OCA.

Les OCA Nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OCA Nouvelles seront reçues pendant un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, soit jusqu'au 27 octobre 2021 inclus, contre remise des bulletins de souscription et des versements du prix de souscription payé en espèces sur le compte courant de la Société. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des OCA Nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

DIX-HUITIEME DECISION

Examen et approbation de Contrat OCB et émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et

- du projet de Contrat OCB figurant en **Annexe 4** des présentes,

et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième décision supprimant le droit préférentiel de souscription des associés :

- d'approuver les termes et conditions des OCB stipulés dans le projet de Contrat OCB figurant en **Annexe 4** des présentes, et

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de deux millions cent vingt-cinq mille euros (2.125.000 €) par voie d'émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat OCB, la conversion des OCB intervenant sur la base d'une (1) action de préférence de catégorie 1 dites « ADP 1 » nouvelle de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) assortie d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) pour une (1) OCB convertie conformément au Contrat OCB (les « **OCB Nouvelles** »).

Il est également précisé que les OCB Nouvelles ne porteront pas intérêt sous réserve du paiement d'une prime de non conversion selon les termes et conditions prévus par le Contrat OCB.

Cette prime de non-conversion sera égale au résultat de l'application d'un taux d'intérêt annuel capitalisé de 8% sur le montant en principal de l'OCB et sur la période courant de sa date d'émission jusqu'à sa date de remboursement (incluse).

Conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par les Associés emporte au profit des Titulaires des OCB, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP 1 qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCB Nouvelles.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

Les Associés :

- **autorisent** en conséquence de la présente émission la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'un nombre total maximum de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) actions de préférence dites ADP 1 nouvelles de la Société émises au prix unitaire d'un euro (1 €), soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP 1, représentant pour la Société un produit total, prime d'émission incluse, de deux millions cent vingt-cinq mille euros (2 125 000 €), qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB Nouvelles, conformément aux stipulations de Contrat OCB, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des Titulaires des OCB ; et

- **autorisent** le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCB Nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat OCB, ainsi qu'à modifier les Statuts de la Société en conséquence.

Les ADP 1 qui seront émises lors de la conversion des OCB Nouvelles seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les Associés décident que les Titulaires des OCB bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat OCB.

Les OCB Nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OCB Nouvelles seront reçues pendant un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, soit jusqu'au 27 octobre 2021 inclus, contre remise des bulletins de souscription et des versements du prix de souscription payé en espèces sur le compte courant de la Société. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des OCB Nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

DIX-NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA nouvelles et aux deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB nouvelles au profit de Crédit Mutuel Equity SCR

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- des rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décident de supprimer, pour la totalité (i) des deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA Nouvelles et (ii) des deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB Nouvelles à émettre au titre des dix-septième et dix-huitième décisions, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

> **Crédit Mutuel Equity SCR,** société par actions simplifiée au capital de 1 500 002 400 euros, dont le siège social est situé 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 317 586 220

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, Crédit Mutuel Equity SCR ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

* * *

Interruption de séance

Le Président décide de procéder à une interruption de séance afin de permettre au bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription décidée à la dix-neuvième décision de souscrire aux émissions susvisées et de permettre ainsi la réalisation matérielle des émissions approuvées aux termes des dix-septième et dix-huitième décisions.

A l'issue de cette suspension, il est constaté :

- *la signature du bulletin de souscription du Crédit Mutuel Equity SCR, à hauteur de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA Nouvelles ;*
- *la signature du bulletin de souscription du Crédit Mutuel Equity SCR, à hauteur de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB Nouvelles;*
- *la libération intégrale par Crédit Mutuel Equity SCR du montant de sa souscription, soit la somme globale de quatre millions deux cent cinquante mille euros (4 250 000 €), par versement d'espèces ainsi qu'en atteste le relevé bancaire de la Société de ce jour.*

Reprise de séance

* * *

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

VINGTIEME DECISION

Constatation de l'émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA nouvelles et de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB nouvelles

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de ce qui précède, **constatent** :

- que les deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA Nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes de la dix-septième décision se trouvent dès à présent souscrites et intégralement libérées par Crédit Mutuel Equity SCR, par versement d'espèces ainsi que le relevé bancaire de la Société de ce jour ;

- que les deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB Nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes de la dix-huitième décision se trouvent dès à présent souscrites et intégralement libérées par Crédit Mutuel Equity SCR, par versement d'espèces ainsi que le relevé bancaire de la Société de ce jour ;

- la clôture anticipée de la période de souscription résultant de la souscription et de la libération ce jour de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA Nouvelles et deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB Nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes des dix-septième et dix-huitièmes décisions ; et en conséquence,

- que l'émission de deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCA Nouvelles et deux millions cent vingt-cinq mille (2 125 000) OCB Nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale, se trouve définitivement réalisée ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Il est alors procédé à la mise à jour du registre de mouvements de titres de la Société et des comptes titres.

Reprise de séance

* * *

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

VINGT ET UNIEME DECISION

Examen et approbation de Contrat OC II et émission de deux cent mille (200 000) OC II nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif de la Société conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce,

- du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et

- du projet de Contrat OCII figurant en **Annexe 5** des présentes,

et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième décision supprimant le droit préférentiel de souscription des associés :

- d'approuver les termes et conditions des OC II stipulés dans le projet de Contrat OCII figurant en **Annexe 5** des présentes, et

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total de deux cent mille euros (200 000 €) par voie d'émission de deux cent mille (200 000) OC II d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat OCII, la conversion des OC II intervenant sur la base d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) assortie d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) pour une (1) OCII convertie conformément aux T&C OC II (les « **OC II Nouvelles** »).

Il est également précisé que les OC II Nouvelles porteront intérêt à un taux de quatre pourcent (4%) l'an, selon les termes et conditions prévus par le Contrat OC II.

Conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par les Associés emporte au profit des Titulaires des OC II, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OC II Nouvelles.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

Les Associés :

- **autorisent** en conséquence de la présente émission la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'un nombre total maximum de deux cent mille (200 000) actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire d'un euro (1 €), soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action ordinaire, représentant pour la Société un produit total, prime d'émission incluse, de deux cent mille euros (200 000€), qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des deux cent mille (200 000) OCIl Nouvelles, conformément aux stipulations de Contrat OCIl, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des Titulaires des OCIl ; et

- **autorisent** le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCIl Nouvelles, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et au Contrat OCIl, ainsi qu'à modifier les Statuts de la Société en conséquence.

Les actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion des OCIl Nouvelles seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les Associés décident que les Titulaires des OCIl bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le Contrat OCIl.

Les OCIl Nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions aux OCIl Nouvelles seront reçues pendant un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, soit jusqu'au 27 octobre 2021 inclus, contre remise des bulletins de souscription et des versements du prix de souscription payé en espèces sur le compte courant de la Société. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des OCIl Nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

VINGT-DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux deux cent mille (200 000) OC II nouvelles au profit de Cadres MP 21

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décident de supprimer, pour la totalité des deux cent mille (200 000) OCII Nouvelles à émettre au titre de la vingt et unième décision, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

> **CADRES MP 21,** société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 97 avenue Denfert Rochereau, Paris 75014, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 903 961 035.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, Cadres MP 21 ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

* * *

Interruption de séance

Le Président décide de procéder à une interruption de séance afin de permettre au bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription décidée à la vingt-deuxième décision de souscrire à l'émission susvisée et de permettre ainsi la réalisation matérielle de l'émission approuvée aux termes de la vingt et unième décision.

A l'issue de cette suspension, il est constaté :

- *la signature du bulletin de souscription de Cadres MP 21, à hauteur de deux cent mille (200 000) OCII Nouvelles ;*
- *la libération intégrale par Cadres MP 21 du montant de sa souscription, soit la somme globale de deux cent mille euros (200 000 €), par versement d'espèces ainsi qu'en atteste le relevé bancaire de la Société de ce jour.*

Reprise de séance

* * *

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

VINGT-TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'émission de deux cent mille (200 000) OC II nouvelles

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de ce qui précède, **constatent** :

- que les deux cent mille (200 000) OC II dont l'émission a été décidée aux termes de la vingt et unième décision se trouvent dès à présent souscrites et intégralement libérées par le Cadres MP 21, par versement d'espèces ainsi que le relevé bancaire de la Société de ce jour ;

- la clôture anticipée de la période de souscription résultant de la souscription et de la libération ce jour des deux cent mille (200 000) OC II Nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes de la vingt et unième décision ; et en conséquence,

- que l'émission de deux cent mille (200 000) OC II Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale, se trouve définitivement réalisée ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Il est alors procédé à la mise à jour du registre de mouvements de titres de la Société et des comptes titres.

Reprise de séance

* * *

VINGT-QUATRIEME DECISION

Autorisation à donner au Président d'attribuer gratuitement des actions ordinaires à émettre de la Société au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; délégation de compétence au Président en vue d'émettre les actions ordinaires avec renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces actions gratuites

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes autorisent le Président, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société, au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, qu'il déterminera.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

Les Associés **décident** que :

- le Président déterminera le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ainsi que les conditions d'attribution de ces actions ; il pourra également procéder aux ajustements du nombre d'actions gratuites attribuées pour tenir compte de l'incidence de l'une des opérations visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce, dans la limite fixée par la présente décision et selon les modalités prévues par l'article R. 228-91 du Code de commerce ;

- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 10% du capital social à la date de leur attribution par le Président de la Société, compte tenu du nombre d'actions gratuites en circulation,

- le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à leur valeur nominale,

- la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la date des présentes.

Les Associés fixent :
- la période dite d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles dispositions spécifiques fixées par le Président, à un (1) an ; et
- la période dite de conservation, pendant laquelle les bénéficiaires ont l'obligation de conserver les actions ordinaires acquises, à un (1) an à compter de la date d'attribution définitive desdites actions.

Les Associés délèguent en conséquence au Président sa compétence à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'actions ordinaires nouvelles, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices, report à nouveau, ou primes d'émission, dans la limite d'un nombre maximum de 500 000 actions ordinaires, dans la limite de 10% du capital social.

Les Associés prennent acte de ce que la présente autorisation donnée au Président d'attribuer gratuitement des actions ordinaires à émettre de la Société emporte de plein droit, conformément à l'article L. 225-197-1 I du Code de commerce, au profit des bénéficiaires de ces actions, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions ordinaires à émettre par le Président en vertu des présentes (et à la quote-part des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital dans le cadre des augmentations de capital décidées par le Président à ce titre).

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président, dans les limites fixées aux présentes, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment à l'effet de :
- fixer les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions ordinaires à attribuer gratuitement,
- fixer, sous réserve des conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,
- déterminer la catégorie de salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires de ces actions et parmi cette catégorie, l'identité du(des) bénéficiaire(s), le nombre d'actions ordinaires attribuées à ces derniers, les modalités d'attribution des actions ordinaires,

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société intervenant pendant la période d'acquisition, afin de préserver les droits du(des) bénéficiaire(s), et
- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation définitive des augmentations de capital à la date des attributions définitives, modifier les statuts corrélativement, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes et plus généralement faire le nécessaire.

Les Associés rappellent enfin, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, que le Président informera chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME DECISION

Autorisation à donner au Président d'attribuer gratuitement des actions de préférence dites ADP 2 à émettre de la Société au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; délégation de compétence au Président en vue d'émettre les actions ADP 2 avec renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces actions gratuites

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes autorisent le Président, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions de préférence dites ADP 2 à émettre par la Société, au profit de salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, qu'il déterminera.

Les Associés **décident** que :

- le Président déterminera le nombre d'actions de préférence dites ADP 2 susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ainsi que les conditions d'attribution de ces actions ; il pourra également procéder aux ajustements du nombre d'actions gratuites attribuées pour tenir compte de l'incidence de l'une des opérations visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce, dans la limite fixée par la présente décision et selon les modalités prévues par l'article R. 228-91 du Code de commerce ;

- le nombre total des actions de préférence dites ADP 2 attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 10% du capital social à la date de leur attribution par le Président de la Société, compte tenu du nombre d'actions gratuites en circulation,

- le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à leur valeur nominale,

- la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la date des présentes.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

Les Associés fixent :
- la période dite d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions de préférence dites ADP 2 aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles dispositions spécifiques fixées par le Président, à un (1) an ; et
- la période dite de conservation, pendant laquelle les bénéficiaires ont l'obligation de conserver les actions de préférence dites ADP 2 acquises, à un (1) an à compter de la date d'attribution définitive desdites actions.

Les Associés délèguent en conséquence au Président sa compétence à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'actions de préférence dites ADP 2 nouvelles, à réaliser par incorporation de réserves, bénéfices, report à nouveau, ou primes d'émission, dans la limite d'un nombre maximum de 10 000 actions de préférence dites ADP 2, dans la limite de 10% du capital social.

Les Associés prennent acte de ce que la présente autorisation donnée au Président d'attribuer gratuitement des actions de préférence dites ADP 2 à émettre de la Société emporte de plein droit, conformément à l'article L. 225-197-1 I du Code de commerce, au profit des bénéficiaires de ces actions, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions de préférence dites ADP 2 à émettre par le Président en vertu des présentes (et à la quote-part des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital dans le cadre des augmentations de capital décidées par le Président à ce titre).

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président, dans les limites fixées aux présentes, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment à l'effet de :
- fixer les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions de préférence dites ADP 2 à attribuer gratuitement,
- fixer, sous réserve des conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,
- déterminer la catégorie de salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires de ces actions et parmi cette catégorie, l'identité du(des) bénéficiaire(s), le nombre d'actions de préférence dites ADP 2 attribuées à ces derniers, les modalités d'attribution des actions de préférence dites ADP 2,
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions de préférence dites ADP 2 attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société intervenant pendant la période d'acquisition, afin de préserver les droits du(des) bénéficiaire(s), et
- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater la réalisation définitive des augmentations de capital à la date des attributions définitives, modifier les statuts corrélativement, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes et plus généralement faire le nécessaire.

Les Associés rappellent enfin, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, que le Président informera chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

VINGT-SIXIEME DECISION

Examen et approbation des termes et conditions du Contrat de Crédits Senior et du Contrat de Subordination, autorisation de la souscription des Crédits Senior et autorisation de l'exécution et de la conclusion du Contrat de Crédits Senior et du Contrat de Subordination et de tous les documents y afférents

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du projet de Contrat de Crédits Senior,

- du projet de Contrat de Subordination ,

prennent acte, que conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le projet de Contrat de Subordination constitue une convention réglementée au sens de cet article et qu'en conséquence il sera fait mention de ce document au registre des décisions.

approuvent et autorisent, en tant que de besoin, l'ensemble des stipulations du projet de Contrat de Crédits Senior et du projet de Contrat de Subordination, tels que ces projets lui sont soumis, ainsi que celles de l'ensemble des opérations et documents y afférents.

autorisent, la souscription par la Société des Crédits Senior.

approuvent et autorisent la conclusion (ou, le cas échéant, la ratification), l'exécution et la signature par la Société représentée par son président du Contrat de Crédits Senior et du Contrat de Subordination auquel la Société est partie et de tout autre document ou accord devant être conclu dans ce cadre (notamment toute lettre de commission, tout avis de tirage et toute lettre afférente au calcul du taux effectif global), et

plus généralement, **approuvent** la réalisation et la conclusion par la Société représentée par son président de toute opération nécessaire à la signature du Contrat de Crédits Senior et du Contrat de Subordination, et à l'exécution des obligations qui en découlent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

VINGT-SEPTIEME DECISION

Examen et approbation des termes et conditions des Documents de Sûretés, autorisation de la constitution des Sûretés, et autorisation de la conclusion et de l'exécution des Documents de Sûretés

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- des projets de Documents de Sûretés auxquels la Société est partie,

après avoir pris acte que l'octroi des Nantissements et la conclusion des Documents de Sûretés auxquels la Société est partie sont nécessaires à la Société dans le cadre de la mise à disposition notamment des Crédits Senior,

approuvent les termes et conditions des Documents de Sûretés,

approuvent et autorisent l'octroi et la constitution de l'ensemble des Sûretés,

approuvent la conclusion et l'exécution par la Société des Documents de Sûretés et de tout document nécessaire ou accessoire aux Sûretés (en ce compris toute déclaration de nantissement, attestation et notification) ou effectuer toute opération afin de permettre leur mise en place et certifier conforme tout document et faire toute déclaration dans ce cadre, et

en tant que de besoin, **autorisent** le Président, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, à négocier, finaliser et conclure, au nom et pour le compte de la Société, les Documents de Sûretés auxquels elle est partie et tous documents y afférents, et plus généralement à faire le nécessaire à cette fin.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

Le Président procède à l'acquisition, au nom et pour le compte de la Société,

*(i) des cinq millions neuf cent soixante-dix mille (5 970 000) actions ordinaires GESTALT détenues par Monsieur Pierre Jude, (ii) des huit millions sept cent soixante mille cent trente-trois (8 760 133) actions de préférence GESTALT détenues par Banque Populaire Développement, (iii) des un million quatre cent un mille cent cinq (1 401 105) actions de préférence GESTALT détenues par Naxicap Rendement 2024, (iv) des cent cinquante mille (150 000) actions ordinaires GESTALT détenues par Monsieur Gérard Fradin, (v) des cent cinquante mille (150 000) actions ordinaires GESTALT détenues par Monsieur Jean-Philippe Martin, et des cent cinquante mille six cent quatre-vingt-quatre (150 684) actions ordinaires GESTALT détenues par Monsieur Philippe Fleury ; (ensemble les « **Cédants Gestalt** »)*

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

(ii) *de deux cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt-cinq (274 525) actions CADRESPIERRE 2011 auprès des associés sortants (les « **Cédants Cadres Pierre 2011** ») ;*

Dans ce cadre, il est constaté :

- *la signature des ordres de mouvement par les Cédants Gestalt à hauteur de seize millions cinq cent quatre-vingt et un mille neuf cent vingt-deux (16 581 922) actions ordinaires et de préférence de Gestalt au profit de la Société ;*

- *la signature des ordres de mouvement par les Cédants Cadres Pierre 2011 à hauteur deux cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt-cinq (274 525) actions ordinaires de CadresPierre 2011 au profit de la Société ;*

- *le versement d'espèces par la Société au profit des Cédants Gestalt pour un montant de vingt-quatre millions six cent cinquante-huit mille trois cent soixante et un euros et quatre-vingt-onze centimes (24 658 361,91€), correspondant au prix de cession desdites actions ordinaires de Gestalt ;*

- *le versement d'espèces par la Société au profit des Cédants Cadres Pierre 2011 pour un montant de cinq cent soixante-treize mille cinq cent cinquante-huit euros et quatorze centimes (573 558,14 €), correspondant au prix de cession desdites actions ordinaires de CadresPierre 2011 ;*

- *la mise à jour des registres de mouvement de titres et des comptes d'associés de Gestalt et de CadresPierre 2011 à la suite de la réalisation desdites cessions.*

Par conséquent, le Président constate que la Société détient désormais (i) vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent soixante (23 881 260) actions Gestalt et (ii) trois cent soixante-quatre mille sept cent cinquante (364 750) actions CadresPierre 2011

Reprise de séance

* * *

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

VINGT-HUITIEME DECISION
Refonte intégrale des Statuts de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du projet de Nouveaux Statuts,

en conséquence de toutes les décisions qui précèdent, et dans le but de reconfigurer certaines modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société,

approuvent le contenu article par article puis dans son intégralité du projet des Nouveaux Statuts,

décident d'adopter la nouvelle rédaction des Nouveaux Statuts, tels qu'ils figurent en **Annexe 1**, qui régira, avec effet à l'issue des présentes décisions, la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

VINGT-NEUVIEME DECISION
Fixation de la rémunération du Président

Les Associés

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident que le Président percevra une rémunération annuelle de 720 000 euros bruts, et qu'il bénéficiera d'un véhicule de fonction,

à compter de ce jour, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur la question.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTIEME DECISION
Nomination des membres du Comité de Suivi

Les Associés

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président, et

- des Nouveaux Statuts,

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

décident de nommer en qualité de premiers membres du Comité de Suivi de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Pierre Jude**, né le 30 décembre 1958 à Fléchin, de nationalité française, demeurant 8 Avenue d'Eylau, Paris 75016 ;

- **Crédit Mutuel Equity SCR** ; société par actions simplifiée au capital de 1 500 002 400 euros, dont le siège social est situé 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro d'identification unique 317 586 220 ;

- **Monsieur Jean-Paul Batisse,** né le 22 septembre 1947 à Ambert, de nationalité française, demeurant 15 rue des Guinottes ; 77000 Vaux Le Penil ; et

- **Madame Alexandra Bois-Aubouin**, née le 27 août 1973 à Béthune, de nationalité française, demeurant 22 rue Eugène Flachat 75017 Paris ;

étant précisé que ces nominations prendront effet à l'issue des présentes décisions.

Ces personnes ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles acceptaient les fonctions de membre du Comité de Suivi qui leur seraient confiées et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure, ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Elles exerceront leurs fonctions notamment dans les conditions fixées dans les Nouveaux Statuts.

Les Associés **décident** que Monsieur Pierre Jude, Crédit Mutuel Equity SCR, Monsieur Jean-Paul Batisse et Madame Alexandra Bois-Aubouin ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Suivi mais auront droit, sur présentation des justificatifs appropriés, au remboursement par la Société, de leurs frais et dépenses raisonnables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

TRENTE-ET-UNIEME DECISION
Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant

Les Associés,

Conformément à la règlementation en vigueur,

Décide de nommer :

Monsieur Jacob LEVY
71, rue de Saussure
75017 Paris

En qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

FC PJ

DocuSign Envelope ID: 22681817-83D1-41C8-8FB5-40C2B1152D48

TRENTE-DEUXIEME DECISION
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal résumant les débats qui, après lecture, a été signé par les Associés.

PIERRE JUDE
Président
Pierre Jude

CREDIT MUTUEL EQUITY SCR
Par: Franck Chevreux
Franck Chevreux

CADRES MP 21
Par : Pierre Jude
Pierre Jude

FC PJ

MP GESTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 542 508 euros
Siège social : 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014
RCS Paris 903 969 251

STATUTS

A jour des décisions des associés du 21 octobre 2021

Pierre Jude

MP GESTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 542 508 euros
Siège social : 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014
RCS Paris 903 969 251

1. DEFINITIONS

Les Statuts de la Société s'interprètent appliquant les définitions figurant en Annexe 1 aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et ces expressions sont écrits en avec une première lettre en caractère majuscule.

2. FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts et le Pacte, et en cas de silence des présents Statuts et du Pacte, par le régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

3. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, l'acquisition de fonds de commerce, l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport de tous titres de capital et/ou valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères ;

- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;

- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, informatique, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;

- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- toutes prestations de services en matières commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;

- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **MP GESTION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit en France par décision du Président, ce dernier étant habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; et

- en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à l'unanimité.

6. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

7. APPORTS

A la constitution, le soussigné, associé unique, a fait un apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cent euros (100€), correspondant à mille (1 000) actions de dix centimes d'euros (0,10€) euros nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIC Est, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 28 septembre 2021, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents Statuts.

Par décisions de l'Associé Unique du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-sept euros et

cinquante centimes (1 085 457,50 €) par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Pierre Jude de sept millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-huit (7 299 338) actions de la société Gestalt, ledit apport ayant été évalué à dix millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-quinze euros (10 854 575€).

Par décisions de l'Associé Unique du 21 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de dix-huit mille huit cent cinquante euros et cinquante centimes (18 850,50 €) par voie d'apport en nature consenti par Cadres MP 21 de quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-cinq (90 225) actions de la société CADRESPIERRE 2011, ledit apport ayant été évalué à cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinq euros (188 505 €).

Aux termes des décisions des associés en date du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de treize mille cent euros (13 100 €), accompagné d'une prime d'émission de cent dix-sept mille neuf cents euros (117 900 €) par l'émission de cent trente-et-un mille (131 000) actions ordinaires nouvelles émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, pour le porter de la somme d'un million cent quatre mille quatre cent huit euros (1 104 408 €) à la somme d'un million cent dix-sept mille cinq cent huit euros (1 117 508 €).»

Aux termes des décisions des associés en date du 21 octobre 2021, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-cinq mille euros (425 000€), accompagné d'une prime d'émission de trois millions huit cent vingt-cinq mille euros (3 825 000 €) par l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) actions nouvelles de préférence dites ADP 1 émises à un prix unitaire d'un euro (1 €) prime d'émission comprise, pour le porter de la somme d'un million cent dix-sept mille cinq cent huit euros (1 117 508 €), à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cinq cent huit euros (1 542 508 €).

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cinq cent huit euros (1 542 508 €), entièrement libéré, divisé en quinze millions quatre cent vingt-cinq mille quatre-vingts (15 425 080) actions émises au nominal de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Il est divisé en :

- onze millions cent soixante-quinze mille quatre-vingts (11 175 080) actions ordinaires, et

- quatre millions deux cent cinquante mille (4 250 000) actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions figurent dans la décision qui a créé cette catégorie, intégralement souscrites et libérées, et

- zéro (0) de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions figurent dans la décision qui a créé cette catégorie.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Tout nouvel associé de la Société devra préalablement à la souscription de Titres, adhérer pleinement au Pacte.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser toute réduction de capital.

10. FORME - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2 Les droits des actions ordinaires sont ceux décrits dans les Statuts et, plus particulièrement dans son Annexe 2.

10.3 Les ADP 1 bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers fixés dans l'Annexe 2 aux Statuts.

10.4 Les ADP 2 bénéficient des droits particuliers fixés dans l'Annexe 2 aux Statuts.

11. LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds par le Président.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité

de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Sous réserve de ce qui est indiqué en Annexe 2 concernant les ADP 1 et les ADP 2, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.4 L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. NEGOCIABILITE ET PROPRIETE DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

13.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

13.4 En cas de Transfert d'actions de préférence, celles-ci conservent leurs caractéristiques.

14. TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

14.1 Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert.

14.2 Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

14.3 La transmission des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours calendaires qui suivent celle-ci.

14.4 Il appartiendra à tout cessionnaire désireux d'acquérir les Titres de la Société d'obtenir l'assurance de son cédant que l'opération de Transfert envisagée est conforme aux stipulations des Statuts et du Pacte.

15. PRESIDENCE

15.1 La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs sous réserve (i) de l'objet social, (ii) des Décisions Importantes qui devront faire l'objet d'une consultation préalable du Comité de Suivi et (iii) des décisions relevant, en application de la loi, des Statuts ou du Pacte, de la compétence du Comité de Suivi ou de la collectivité des associés.

15.2 La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf décision du ou des associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision du ou des associés. Il est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision du ou des associés, non impérativement motivé.

Le Président peut librement démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, sans préjudice de la faculté pour le Comité de Suivi de dispenser le Président de tout ou partie de son préavis. Dans l'hypothèse où le Comité de Suivi dispenserait le Président d'exécuter tout ou partie de son préavis, aucune rémunération ne sera due à ce dernier pour la partie du préavis faisant l'objet d'une dispense.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Suivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) demeure(ent) en fonction et conserve(ent) ses (leurs) attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire du nouveau Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par le Comité de Suivi. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.3 La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

16. DIRECTION GENERALE

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision du ou des associés, non impérativement motivée, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi, les Statuts et le Pacte au Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

17. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

18. COMITE DE SUIVI

18.1 Composition du Comité de Suivi

18.1.1 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, le Comité de Suivi est composé du Président de la Société d'au moins trois (3) autres membres ayant voix délibérative, personnes physiques ou morales, (i) nommés pour une durée indéterminée et (ii) révocables *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire dans les conditions de l'article 21 ci-après mais en respectant strictement les règles de composition prévues dans le Pacte.

Les membres du Comité de Suivi peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à chacun des associés et à chacun des membres du Comité de Suivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

18.1.2 Le Comité de Suivi est présidé par le Président de la Société.

18.1.3 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, toute rémunération éventuellement versée par la Société aux membres du Comité de Suivi est fixée par la collectivité des associés.

Dans le cadre de leur présence aux réunions du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi ont droit, sur présentation des justificatifs appropriés, au remboursement par la Société, de leurs frais et dépenses raisonnables.

18.2 Tenue des réunions du Comité de Suivi

18.2.1 Le Comité de Suivi se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une (1) fois tous les trois (3) mois. Le Président fixe l'ordre du jour du Comité de Suivi.

18.2.2 La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, avec un préavis de douze (12) jours ouvrés au moins, ou sans délai si tous les membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés. L'ordre du jour est fixé par le Président, sans préjudice pour tout membre du Comité de Suivi de demander au Président de convoquer une réunion sur un ordre du jour déterminé.

18.2.3 Le Président de la Société présidera les réunions du Comité de Suivi. Toutefois, en son absence, les réunions du Comité de Suivi seront présidées par tout membre désigné à cet effet à l'unanimité des membres présents ou représentés. Les réunions auront lieu soit au siège social de la Société, soit en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone ou la vidéoconférence.

18.2.4 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, les membres du Comité de Suivi peuvent se faire représenter par tout autre membre du Comité de Suivi.

18.2.5 Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, sur première convocation, le quorum est réputé réuni sur première convocation si au moins trois (3) membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation du Comité de Suivi faite sur le même ordre du jour et avec un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrés, aucun quorum ne sera requis.

Les décisions du Comité de Suivi sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en ce inclus les Décisions Importantes.

Sans préjudice de toute stipulation du Pacte, chaque membre du Comité de Suivi détient une (1) voix délibérative. Toutefois, en cas de partage des voix entre les membres du Comité de Suivi, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

18.2.6 Un procès-verbal signé par les membres présents ou représentés est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité de Suivi. Il est signé par tous les membres du Comité de Suivi y ayant assisté.

18.3 Pouvoir et rôle du Comité de Suivi

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Président, et dans la limite de l'objet social, le Comité de Suivi pourra se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales, leurs orientations stratégiques et les affaires qui les concernent.

18.4 Décisions Importantes soumises à consultation préalable du Comité de Suivi

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) s'engagent à faire en sorte qu'aucune des décisions ou actions concernant la Société et/ou ses filiales (les « **Décisions Importantes** ») figurant au Pacte ne soit prise ou mise en œuvre sans que le Comité de Suivi ne se soit préalablement prononcé en faveur de ladite décision, et dans les conditions stipulées dans le Pacte.

19. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

19.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le Président de la Société ou l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés et, si un Commissaire aux comptes a été nommé, être portée à sa connaissance par le Président de la Société dans un délai d'un (1) mois de sa signature.

19.2 Les conventions conclues au cours d'un exercice font également l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes ou à défaut du Président. Lors de la décision collective statuant sur

les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque la personne intéressée est associée, elle ne pourra pas prendre part au vote.

19.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

16.5 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) général(aux).

20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo–conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

20.2 Les décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision qui a été prise par l'associé unique.

20.3 Les décisions de la collectivité des associés

20.3.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

20.3.2 Réunion d'une assemblée

Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Directeur général ou par chacun des associés, pris individuellement.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), ou par courrier électronique huit (8) jours ouvrables au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

Feuille de présence - bureau - ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

20.3.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo–conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, courrier électronique…), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 20.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, courrier électronique, …) au Président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le Président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

20.3.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

20.3.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.3.6 Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du Président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

21. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société,
- nommer, renouveler, et révoquer des membres du Comité de Suivi,
- nommer, renouveler, et révoquer le Président et les Directeur(s) Général(aux),
- fixer la rémunération allouée au Président de la Société et au(x) Directeur(s) Général(aux), nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- ratifier la décision du Président de transférer le siège social en France, décider du transfert de siège hors de France,
- décider la transformation de la Société,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- décider la dissolution de la Société, nommer le liquidateur,
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires et toute opération qui, du fait des dispositions législatives, réglementaires, des Statuts et du Pacte, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés.

21.2 Répartition des droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

21.3 Quorum et Majorité

21.3.1 Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les associés détenant plus de 50% du capital sont présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

Les décisions collectives sont adoptées à une majorité simple représentant 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf lorsque la loi requiert l'unanimité.

En outre, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1er exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôtura le 31 décembre 2022.

25. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

27. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

29. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents Statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

Annexe 1
Définitions

« ADP 1 » ET « ADP « 2	a le sens qui leur est donné à l'article 8 des Statuts.
« Comité de Suivi »	a le sens qui lui est donné à l'article 17 des Statuts
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est donné à l'article 18.4 des Statuts
« Directeur(s) Général(aux) »	a le sens qui lui est donné à l'article 16 des Statuts
« Pacte »	désigne le pacte d'associés MP Gestion conclu le 21 octobre 2021, tel qu'amendé le cas échéant.
« Président »	a le sens qui lui est donné à l'article 15 des Statuts
« Société »	désigné la société MP Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 97 avenue Denfert Rochereau Paris 75014, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 903 969 251.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« Titres »	désigne : (i) toute action (ordinaire ou de préférence), toute obligation et toute autre valeur mobilière, simple ou composée, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société, (ii) tout droit démembré ou fractionné des Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres), et (iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus.
« Transfert » ou « Transférer »	désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, ou de tous autres droits dérivant de ce bien (y compris tout droit de vote ou un dividende) et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, adjudications, démembrement de propriété, constitutions de trusts, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions, transferts résultant de la réalisation d'une garantie, renonciations individuelles ou cessions de droits préférentiels de souscription

Annexe 2
Droits et obligations attachés aux actions de préférence dites ADP et 2

1.1 - Droits et obligations généraux

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 1.2 ci-après concernant les ADP 1 et les ADP 2, chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, et aux décisions des associés délibérant collectivement. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les nus propriétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée. Par exception, les usufruitiers exercent le droit de vote pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises le cas échéant au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

1.2 - Droits et obligations spécifiques

(a) Actions ordinaires

Les actions ordinaires bénéficient de l'ensemble des droits et obligations généraux visés à l'Article 1.1 ci-dessus, sans restriction ni réserve.

(b) Actions de préférence

Les ADP 1 et les ADP 2 sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

A compter de leur émission, les ADP1 et ADP 2 jouiront des droits et obligations particuliers décrits dans la décision qui les a créées le 21 octobre 2021.

Sous réserve de ces droits et obligations particuliers visés à l'alinéa qui précède, les ADP 1 disposent du même droit de vote et du même droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation que les actions ordinaires.

En outre les ADP 1 confèrent à leur titulaire du droit de bénéficier d'un droit d'information renforcé dans les conditions suivantes :

- dans les trente (30) jours avant le début de chaque exercice, le budget annuel, le budget d'investissement et le plan de financement du Groupe pour l'exercice à venir ; ces éléments devront détailler notamment les charges de publicité et de marketing envisagées, par grande nature et avec une indication de leur séquencement trimestriel prévisionnel ;

- dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice, les comptes annuels de chaque Société du Groupe, arrêtés par les organes compétents,

- dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice les comptes consolidés du Groupe ;

- dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, (i) les comptes annuels de chaque Société du Groupe et les comptes consolidés du Groupe approuvés par leur(s) associé(s) et certifiés par leurs commissaires aux comptes respectifs, avec toutes leurs annexes, ainsi que les rapports de gestion, les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes s'y rapportant et (ii) les procès-verbaux des décisions d'associés tenues depuis la décision d'approbation des comptes de l'année précédente (pour chaque Société du Groupe).

Pour les besoins de ce qui précède, les termes « Sociétés du Groupe » ou « Groupe » désignent la Société et l'ensemble des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de Commerce.

Les ADP 2 disposent du même droit de vote que les actions ordinaires mais n'ont pas de droit ni aux bénéfices, ni à l'actif social ni au boni de liquidation (sous la seule réserve de ce qui est indiqué dans la résolution qui les a créées). Elles ne donnent droit qu'à une rétrocession sur la plus-value éventuellement réalisée par les titulaires d'ADP 1 dans les conditions visées en dans la résolution qui les a créées (y compris, le cas échéant, en cas de liquidation amiable de la Société).

Enfin, les ADP 2 seront inaliénables pendant dix (10) ans à compter de leur émission sauf dans le cadre d'une opération emportant transfert de 100% des ADP 1 ou en cas de succession dans l'hypothèse du décès d'un titulaire d'ADP 2.

Les droits spécifiques attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.